

REGLEMENT INTERIEUR

Modifications validées en A.G. le 19 décembre 2025
et rapportées en A.G.O. du 19 juin 2026

Article 1 : Validation du règlement intérieur	page 1
Article 2 : Présentation	page 1
Article 3 : Devenir Adhérent	page 2-3
Article 4 : Matériel de tir	page-4
Article 5 : Créneaux et lieux de pratique, utilisation des infrastructures	page 5 (modifié 19-12-2025)
Article 6 : La tenue vestimentaire	page 6
Article 7 : Consignes et consignes de sécurité à respecter	page 7-8-9
Article 8 : Interdits et sanctions	page 10
Article 9 : Les inscriptions aux compétitions	page 11-12
Article 10 : Date de mise en application du présent règlement	page 13
Annexe 1 : ..pages 14-19 *** Annexe2 : ..pages 20-30 *** Annexe 3 : ..pages 31 *** Annexe 4 : ..pages 32 (modifié 19-12-2025)	

1

Article 1 : Validation du règlement intérieur

Le règlement initial puis ses ajouts et modifications sont soumis à la décision de l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction a le pouvoir d'émettre des changements au règlement intérieur. Ces changements seront effectifs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, ils seront alors validés, amendés ou supprimés.

Article 2 : Pourquoi et environnement du règlement intérieur

Notre activité est régie par ses statuts, ainsi que ceux de la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA). L'association « Les Archers des 7 Moulins » - aussi appelé le club - est affiliée sous le n° 0877083 à la FFTA dont le siège est à NOISY LE-GRAND (Seine Saint-Denis).

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'activité du club se divise en deux niveaux :

- 11/12/2024 Trois séances de découverte sont possibles avant la prise d'inscription.
- Pratique en compétition.

Le bureau doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun ascendant d'un groupe sur l'autre ; ils sont complémentaires et non concurrents.

Chaque adhérent doit s'engager à pratiquer le tir à l'arc dans un esprit de convivialité, d'amitié, de partage et sans élitisme pour cette activité ouverte à tous.

Tous les membres du bureau ainsi que les encadrants sont des bénévoles qui vous accompagnent et vous aident à progresser par plaisir et par passion.

Article 3 : Devenir Adhérent

A chaque fois qu'une nouvelle personne se présente pour essayer ou pratiquer le tir à l'arc, son nom et prénom, ses coordonnées et celle d'un contact doivent être portées sur un registre prévu à cet effet.

Ceci permettra :

- D'avoir un contact en cas d'accident ou autre problème impliquant notre invité(e).
- De faire bénéficier de l'assurance fédérale lors des essais.

2

3.1 Ce qu'il faut savoir avant de prendre une licence, un renouvellement de licence.

Le club diffusera par prospectus/affichage et sur son site (si existant) les cotisations que l'adhérent doit verser pour bénéficier des droits d'accès.

Le club prendra soin de détailler les cotisations : Fédération (FFTA ; IDF ; Département) ; « part club » et « location d'arc ».

Conformément aux règles de la FFTA, la licence court du jour de l'année N de l'inscription ou du renouvellement sur le site de la Fédération **jusqu'au 31 août N+1**.

- Pour une première adhésion à la FFTA, le demandeur doit compléter le dossier d'adhésion remis par le club. Le futur adhérent donne pouvoir au club pour la 1ère inscription sur le site de la FFTA. Le futur adhérent reste seul responsable de son engagement au moment de la remise au club de son dossier d'adhésion. Une fois enregistré, il appartient à l'adhérent de mettre à jour son espace personnel de licencié FFTA.
- Pour le renouvellement de licence, l'archer pourra adhérer directement depuis son espace personnel. Il devra toutefois compléter correctement et remettre au club le « formulaire de renouvellement de licence ».

La cotisation fédérale ne peut en aucun cas être remboursée, pour tout ou partie, à l'adhérent une fois son enregistrement effectué sur le site de la FFTA. Il en est de même si l'adhérent renouvelle de lui-même sa licence sur le site de la FFTA.

Avant son engagement, l'adhérent accepte pour les avoir entièrement lus :

- Le règlement intérieur
- Les statuts (déposés à la sous-préfecture).

Pour les mineurs, les parents devront les accepter en leur nom. Un exemplaire du règlement intérieur et des derniers statuts sont à la libre disposition au club et en diffusion sur le site du club (si existant).

3.2 La prise de licence : nouvelle adhésion et renouvellement

Pour être membre actif des « Archers des 7 Moulins », le futur adhérent (nouveau ou renouvellement) doit :

- Adhérer à l'une des licences proposées par la FFTA.

- Accepter ou refuser la **garantie de base pour accident corporelle** (0,28 cents en 2024) qui est incluse dans le prix de la licence fédérale (Voir annexe 2).
- Prendre connaissance des formules complémentaires d'indemnisation de dommages corporels ou matériels, et y **adhérer à sa charge** s'il le souhaite (Voir annexe 2).
- Régler une cotisation annuelle au club dite « part club » dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration en début de saison.
- Compléter un dossier d'adhésion constitué :
 - Du « Formulaire de Création-renouvellement de licence » de la saison (*)
 - Du formulaire « Intervention médicale et chirurgicale » (*), à compléter par les responsables légaux (*)
 - Du « Questionnaire de santé » (*)

3

Avant de s'engager sur l'étape « SANTE » du formulaire d'adhésion, le futur adhérent, ou au moins un responsable légal, **doit répondre en toute probité** au « Questionnaire de santé ».

En cas de réponse POSITIVE à l'une des questions du « questionnaire de santé », le futur adhérent devra fournir un « Certificat médical de non-contre-indication de la pratique du tir à l'arc y compris en compétition » (*).

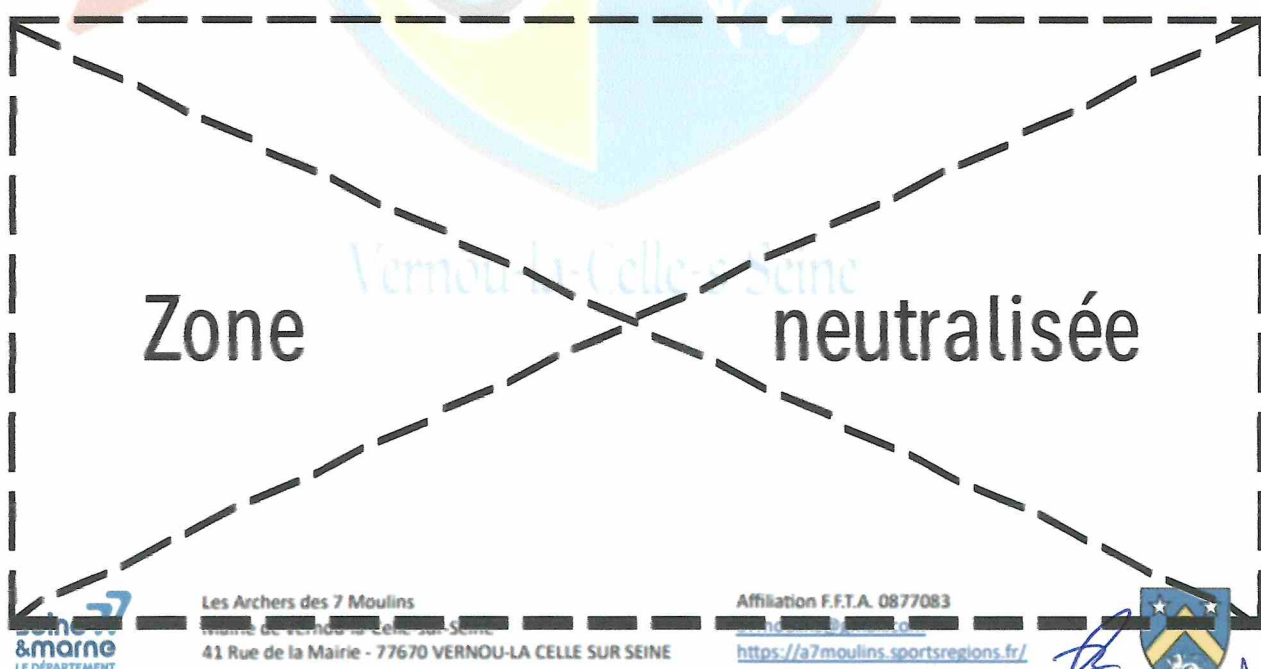
Le « Questionnaire de santé » n'est pas à remettre au club.

(*) se reporter sur l'annexe 1 : texte et modèles de la FFTA

- Remettre au club ces documents avec le règlement de l'adhésion.
- Etre agréé par le conseil d'administration (titre 3 des statuts)

Le club ne peut pas être tenu pour responsable si le futur adhérent, son responsable légal, a sciemment caché une défaillance physique ou psychique, que cela soit lors de la prise de licence ou d'une évolution au cours de l'année de licence.

En référence au « questionnaire de santé », il est de la responsabilité de l'archer majeur de ne pas pratiquer le tir à l'arc si ses aptitudes physiques tendraient à faire prendre un risque pour lui-même ou pour les tiers.



Article 4 : Matériel de tir

4.1 Mise à disposition gratuite de matériel

Lors des séances d'essai, d'une opération « porte-ouverte, le club équipera le néophyte avec l'équipement nécessaire à son apprentissage, et dans la limite du matériel en stock. Cette mise à disposition est gratuite.

Le club met gratuitement à la disposition de l'adhérent du matériel de réglage, d'entretien, de préparation de l'équipement personnel de l'archer.

L'usage de ce matériel est destiné **EXCLUSIVEMENT** pour les adhérents du club. Il appartient à l'adhérent d'en prendre soin. En cas de perte ou de bris le rendant non réparable du matériel emprunté par l'adhérent, le club peut en demander le remplacement par un article au moins identique en cas de perte ou non réparabilité ou la prise en charge du coût - pièces et main d'œuvre – si la réparation est possible.

4.2 Mise à disposition payante de matériel

Le club fournira à l'apprenti-archer un équipement le plus complet possible. En contrepartie, l'adhérent versera une somme forfaitaire appelée « location d'arc » correspondant à l'usage et le remplacement si besoin dudit équipement.

Le montant de cette « location d'arc » est fixé annuellement par le Conseil d'Administration en même temps que la « part club ».

L'adhérent signera un contrat de location pour l'année avec le club (pour les mineurs, le responsable légal). Ce contrat peut avoir la forme d'un inventaire de l'équipement.

En général, l'équipement est composé : d'une poignée d'arc classique (*), d'une paire de branches (*), d'une corde, d'un viseur, d'une stabilisation (*), d'un carquois, dragonne d'arc, de flèches (minimum 4) avec un tube de rangement, de protections (protège bras, palette de doigt, arrache-flèches, plastron (si estimé nécessaire par l'archer ou l'encadrement)), et d'un sac de transport (*).

(*) matériel numéroté

L'équipement, propriété du club, est stocké dans une armoire fermée à clés. Il ne peut pas sortir du gymnase sauf dans le cas de séances d'entraînement en extérieur ou pour une compétition à laquelle l'archer participerait.

En cas de bris intentionnel ou perte par négligence du matériel loué, ainsi que tout autre bien appartenant à l'association, le remplacement ou la réparation se fera avec une participation de l'archer.

La ciblerie est mise à la disposition des membres par le club pour leur permettre de pratiquer dans/sur les installations du club.

4.3 Matériel personnel de l'archer

Les Archers des 7 Moulins ne sont pas responsables des effets, objets ou matériels personnels appartenant aux membres.

Article 5 : Créneaux et lieux de pratique, utilisation des infrastructures

Les lieux d'entraînement : intérieurs et extérieurs, sont sous la responsabilité des membres du Conseil d'Administration du club.

Sont donc autorisés à ouvrir les séances : les membres du C.A., à défaut un membre du bureau, à défaut un encadrant (entraîneur/encadrant fédéral/assistant entraîneur), à défaut pour permettre l'entraînement : un archer majeur désigné par un membre du C.A.

5.1 Utilisation des locaux

Avant chaque séance, l'adhérent responsable qui ouvre les locaux/espace de tir doit s'assurer du bon état des lieux que la Mairie lui a affectés. En cas de constat d'une dégradation, il doit en informer le propriétaire (Président du club).

A chaque fin de séance les archers doivent ranger la ciblerie mobile dans le local de stockage. L'adhérent responsable en charge de la fermeture des locaux/espace de tir doit s'assurer du bon ordre du lieu d'entraînement qui vient d'être utilisé, fermer les portes, éteindre les lumières et signaler tout problème au Président du club.

5.2 Les lieux d'entraînement (modifié 19-12-2025)

Ce sont les lieux et créneaux de pratique historique. Ils sont déclarés par le club auprès de la Fédération à des fins d'assurance.

En cas d'évolution ou modification provisoire en cours de saison sportive, le club en informe la Fédération depuis son espace adhérent.

Les lieux et créneaux d'entraînement sont fixés par la Mairie de Vernou-la-Celle-sur-Seine.

La Mairie peut mettre à disposition le gymnase à un autre organisateur ou pour ses besoins de fonctionnement.

Pendant les périodes de vacances scolaires, la Mairie peut autoriser l'utilisation des lieux de pratique. Il appartient au club d'en faire la demande.

Au gymnase de la Fontaine Martin (Mairie)

Lundi 21h00 à 22h30

Archer confirmé/autonome OU initiation pour les personnes ne pouvant participer le week-end

Samedi 09h00 à 12h00

Archer confirmé/autonome

Dimanche 09h00 à 12h00

Archer confirmé/autonome ; école de tir à l'arc

Terrains extérieurs de mars à octobre : Terrain des Collinettes (Mairie) ou parc Violette RETTE (convention annuelle avec la CCMSL)

Samedi et dimanche : créneaux et horaires identiques à ceux du gymnase

- **parc Violette RETTE** (convention annuelle avec la CCMSL) : Samedi et dimanche : créneaux et horaires identiques à ceux du gymnase,
- **Terrain des Collinettes** : Une convention de mise à disposition a été conclue entre La Mairie et le Club, à effet du 1^{er} avril 2025, reconductible à la période d'anniversaire.

L'annexe 4 jointe après présentation à l'AGO du 19 juin 2026, détaille les conditions d'accès et d'utilisation du terrain.

Article 6 : Le tenue vestimentaire

6.1 Pour l'entraînement (en interne)

Le tir à l'arc est un sport, il est donc impératif d'avoir une tenue adéquate.

OBLIGATOIRE

- Des chaussures de sport **entièrement fermées** type basket (non marquante, sans crampon), respectant le terrain d'un sport en salle.
- Une palette, un protège bras et une dragonne d'arc

PREFERABLE

- Un pantalon de survêtement, bermuda, short
- Un t-shirt manches courtes ou manches longues à condition qu'elles soient proches des bras (pour éviter que la corde de l'arc ne se prenne dedans).
- Un pull ou veste sans manches (pour éviter que la corde de l'arc ne se prenne dedans)

AUTORISE

- Pantalon jeans propre, non troué
- Pantalon de randonnée (propre)
- Short, jupe, jupe culotte ...longueur minimum bout bras le long du corps des doigts

INTERDIT

- Les chaussures ouvertes, les chaussures de ville, de randonnée (sales !)
- Le baggy, pantalon trop large,
- Tenue camouflage (quel que soit la couleur)

Si la tenue n'est pas adéquate pour permettre une bonne pratique du tir à l'arc en toute sécurité et respecter les locaux, l'encadrant, ou un membre du bureau, peut refuser un archer sur le pas de tir.

6.2 Pour la compétition

Se reporter à l'affiche « Tenue sportive » diffusée par la FFTA (jointe au présent règlement, annexe 3)

La Fédération autorise une certaine liberté vestimentaire pour la pratique du tir à l'arc en compétition dominicale. Cependant, l'archer compétiteur se doit de respecter les consignes édictées par l'organisateur et mentionnées sur le mandat de la compétition.

A partir des compétitions départementales, l'archer du club doit porter la tenue du club :

- Un pantalon de survêtement noir ou bleu foncé,
- Le polo ou tee-shirt « Les Archers des 7 Moulins », suffisamment long pour couvrir le bas ventre
- Une paire de chaussure propres (en rapport avec la compétition)

À défaut, tenue blanche pantalon et polo/tee-shirt (jeans blanc autorisé)

Quel que la compétition FFTA dans laquelle l'archer du club « Archers des 7 Moulins » participe, celui-ci doit avoir un comportement et une tenue irréprochable. L'archer représente le club et la ville de Vernou-La-Celle-sur-Seine.

Article 7 : Consignes et consignes de sécurité à respecter

Que cela soit pour l'entraînement ou lors d'une compétition, l'archer peut éviter les blessures musculaires, ligamenteuses et articulaires, en procédant à :

- Une séance d'échauffements avant le tir.
- Une séance d'étirements à l'issue du tir.

En respectant cette première consigne, l'archer sécurise son tir par une mise en action progressive de son corps.

Pendant les entraînements, lors des compétitions, les téléphones portables seront mis en mode discret. Ils sont interdits sur le pas de tir.

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du lieu de tir.

L'archer se doit d'avoir un comportement correct envers les autres personnes, adhérents ou tierces.

L'archer a entre ses mains une arme.

L'archer doit se montrer responsable et respecter les consignes de sécurité dans le présent article. Ces consignes sont toutes aussi valables dans notre club que dans un autre lieu où le tir à l'arc se pratique.

Les manquements par l'archer aux présentes dispositions peuvent aller jusqu'à l'exclusion du club.

Les consignes de sécurité sont :

Aucune personne tierce ne doit se trouver dans l'espace d'entraînement en dehors des adhérents du club, d'archers licenciés d'un autre club, d'éventuels « archers néophytes ».

L'espace d'entraînement (de compétition) comprend :

- La zone aire de tir : de l'arrière de la ciblerie à la ligne de tir,
- Une zone de sécurité entre la ligne de tir et la zone d'arcs,
- Une zone d'arcs,
- La zone de repos des archers qui ne tirent pas

Avant le début du tir, l'archer doit veiller à :

- Ne pas utiliser d'arc, de corde ou de flèches endommagés. En cas de doute, l'archer doit en référer à l'encadrant ou à un membre du bureau.
- Utiliser des flèches au moins égales à son allonge pour éviter qu'elles ne tombent du repose-flèches ce qui aurait pour conséquences une blessure de la main d'arc et un vol de la flèche hors de la ligne de tir.
- S'équiper d'un « protège-bras » sur son bras d'arc afin d'éviter les blessures du bras avec la corde.

- Protéger les doigts de sa main de corde avec une palette ou un gant.
- Porter des vêtements ajustés pour ne pas entraver l'action de la corde après sa libération.
- S'équiper d'une dragonne d'arc
- **Enlever les écouteurs de ses oreilles**, avec ou sans fil, afin d'entendre les ordres vocaux ou sonores qui pourraient être donnés pendant la séance d'entraînement.
- **Mettre en mode vibreur son téléphone portable**

Sur le pas de tir, l'archer doit :

- Attendre que le responsable de tir donne l'ordre « A VOS ARCS ! » pour se positionner « à cheval » sur la *ligne de tir*. (signal sonore pour une compétition)
- S'assurer que le carquois gréé de flèches ne gêne pas un autre archer.
- Respecter une zone d'espace entre les archers.
- Encocher sa première flèche une fois en position sur la *ligne de tir* et après s'être assuré du bon dégagement de la *zone de tir* : aucune personne ou aucun matériel.
- Toujours orienter arc et flèche en direction de la ciblerie. 11/12/2024
- Toujours encocher la flèche en direction de la ciblerie.
- S'assurer du bon encochement de la flèche entre les repères d'encochage (noksets).
- Ne pas tenir l'arc horizontalement sur la *ligne de tir*, le déplacement horizontal des branches d'arc peut blesser les autres archers voire dévier le tir d'un archer.
- Ne jamais lâcher une flèche dans un tir vertical ; il est impossible de savoir à quel endroit elle retombera.
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée entre la *ligne de tir* et la ciblerie.

8

Après le tir, l'archer doit :

- Sortir de la *ligne de tir* en prenant soin de ne pas toucher un autre archer.
- Déposer son arc dans la *zone d'arc* prévue à cet effet.
- Veiller à ne pas choquer un autre arc en traversant la *zone d'arc*.
- Se placer dans la *zone de repos* et attendre pour le signal pour aller aux cibles.

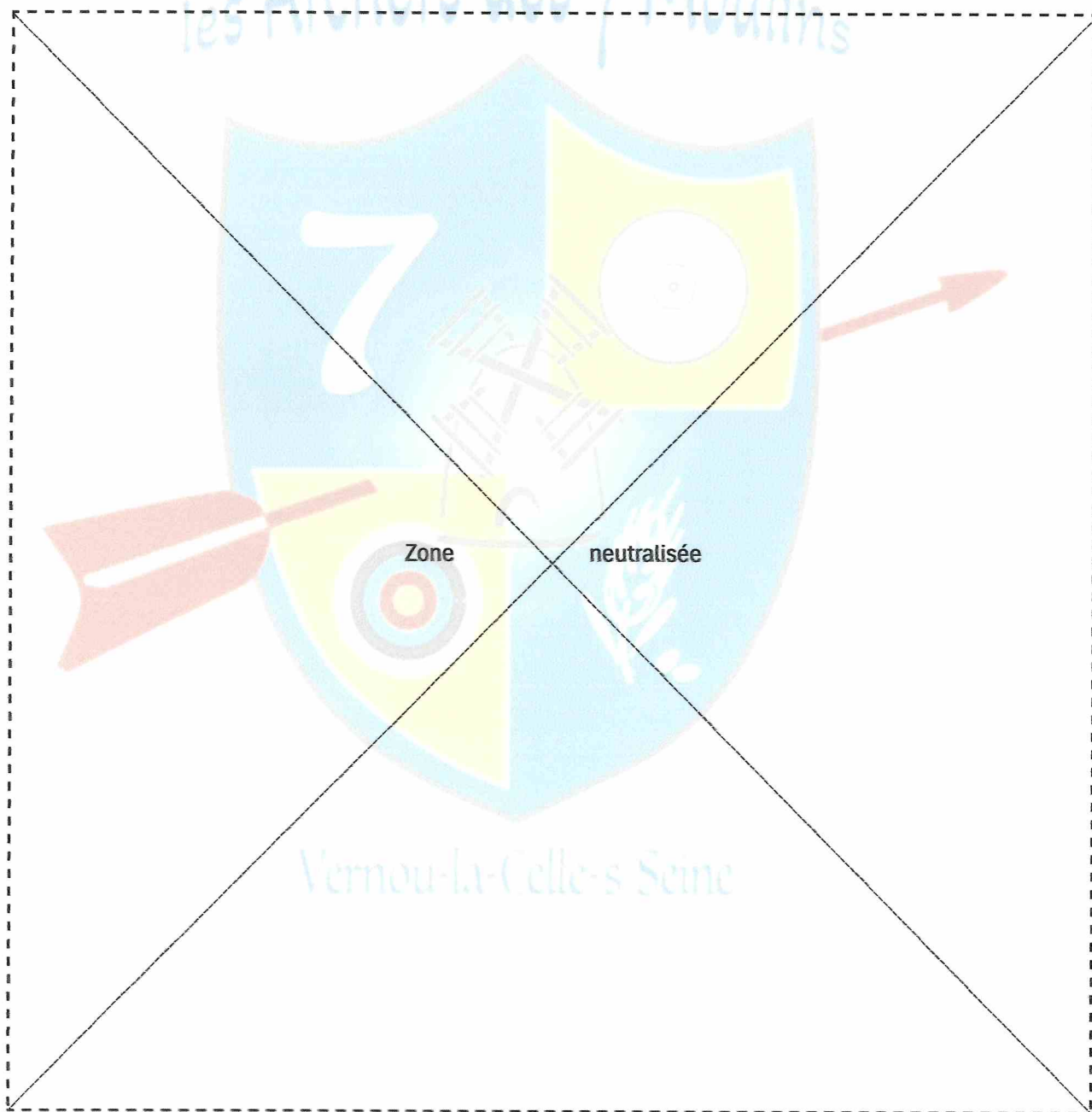
Pour la récupération des flèches en ciblerie, l'archer doit :

- Attendre que le responsable de tir donne l'ordre « A VOS FLECHES ! » avant d'aller en ciblerie. (signal sonore pour une compétition)
- Marcher et non courir pour aller aux cibles.
- Ramasser les flèches tombées entre les cibles et le pas de tir.
- Aborder les cibles par le côté mais jamais de face.
- Ne pas arracher ses flèches de la cible sans arrache-flèches.
- Maîtriser son mouvement de retrait de la flèche de la cible en positionnant une main en appui sur la cible et placer l'autre main (équipée de l'arrache-flèches) sur le tube de la flèche et au plus près de la ciblerie pour retirer en douceur la flèche.
- S'il y a plusieurs archers sur la même cible, rester à 3 mètres au moins de la cible et attendre que l'archer qui le précède ait récupéré toutes ses flèches. Ne pas respecter cette consigne peut entraîner une blessure au visage, ou autre partie du corps, en cas d'extraction mal maîtrisée d'une flèche par l'archer en cible.
- Retourner en marchant vers la zone de repos.

Dans le cadre d'une compétition, au comptage des points, l'archer doit :

- Attendre le signal de fin de tir pour se rendre en ciblerie.
- Se positionner à distance des flèches pour éviter de les toucher.
- Enumérer ses points en commençant par le plus grand chiffre.
- Attendre que tous les scores soient comptabilisés et impacts de flèches cochés avant retirer ses flèches.
- Qu'il soit marqueur ou non, positionner les feuilles de marques au sol à 3 mètres devant la ciblerie. Cela évitera lors du ramassage des feuilles de marques - à l'issue de la volée suivante - de se blesser au visage (yeux).

9



Article 8 : Interdits et sanctions

Des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation pourront être appliquées à l'égard de membres qui :

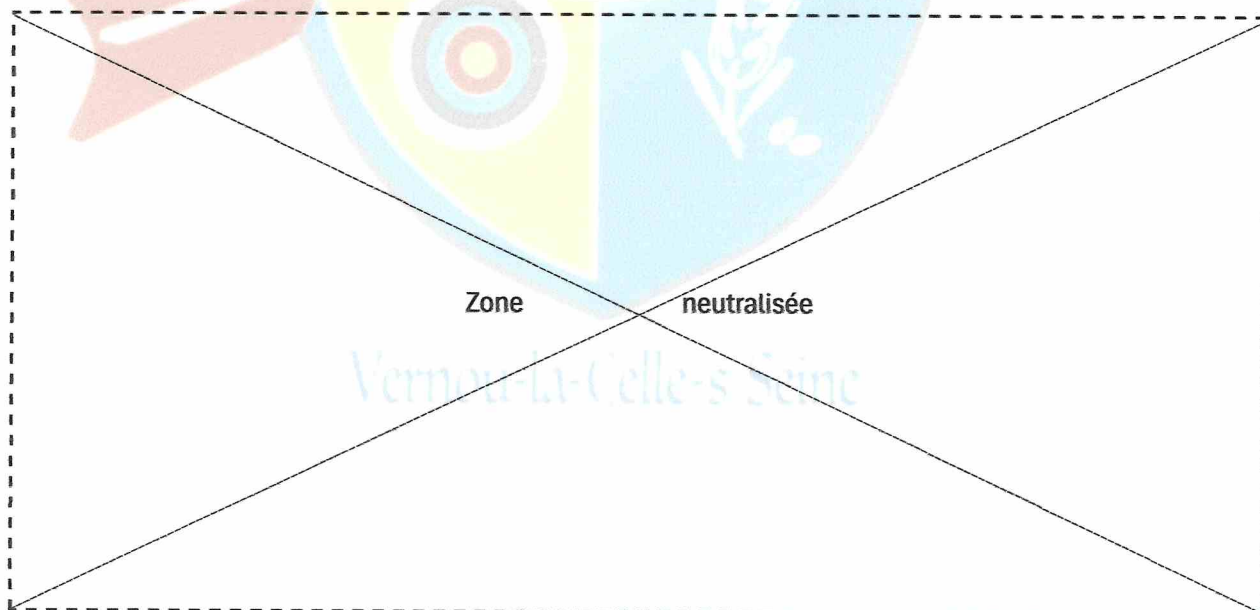
- **Ont pratiqué le tir à l'arc en état d'ébriété ou sous l'effet de drogue(s).**
- **Fumer, vapoter à l'intérieur des installations sportives.**
- **Ont enfreint le règlement intérieur du club.**
- **Ont montré de graves manquements aux règles de sécurité.**
- **Ont volontairement ou par extrême négligence endommagé le matériel ou les installations du club.**
- **Ont contrevenu aux règles de fair-play et du sport sain.**
- **Se sont montrés coupables d'actes de ségrégation, discrimination, d'harcèlement ou d'agression (de tout genre : verbale, physique, sexuelle, ...).**
- **Ont colporté au sein du club des idées religieuses ou politiques.**
- **Ont détourné pour leur usage personnel, ou utilisé à d'autres fins les biens physique ou financiers ou moyens du club.**
- **Ont utilisé le matériel de tir d'un autre membre sans son autorisation**
- **Se sont rendus coupables de vol dans l'enceinte ou durant les activités du club.**
- **N'ont pas respecté les règles internes aux installations mises à la disposition du club.**

10

S'il y a une faute, le conseil d'administration appliquera l'une des mesures suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Radiation

Le membre qui fait l'objet d'une radiation ou suspension n'a droit à aucune indemnité ou remise même partielle de sa cotisation.



Article 9 : Les inscriptions aux compétitions

9.1 Les inscriptions aux compétitions sportives prises en charge par le club

Dans l'objectif d'inciter à la pratique de compétition, le bureau fixe les usages jusqu'alors

❖ Pour les adhérents U11 à U21 :

- 4 inscriptions compétitions tir à 18 mètres sélectives aux championnats (Département/Région/France)
- 2 inscriptions compétitions tir Beursault (30 mètres/50 mètres) sélectives aux championnats
- 4 inscriptions compétitions TAE « n » (tir en extérieur distance nationale) sélectives aux championnats (Département/Région/France) et **sous réserve de l'accord du C.A.**
- 4 inscriptions compétitions TAE « i » (tir en extérieur distance internationale) sélectives aux championnats (Département/Région/France) **sous réserve de l'accord du C.A.**
- Les frais d'inscription aux Championnats : tir à 18 mètres, Beursault, TAE « n/i ».

❖ Pour les S1 à S3

- Les frais d'inscription aux Championnats : tir à 18 mètres, Beursault, TAE N, TAE i.

❖ Frais de déplacement pour les championnats

La participation d'un archer à un championnat de France – hors Ile de France - peut engendrer des frais de déplacement.

Sur sa demande, l'archer et le bureau peuvent conclure un accord écrit préalablement à la compétition pour une participation du club aux frais de déplacement engagés par l'archer.

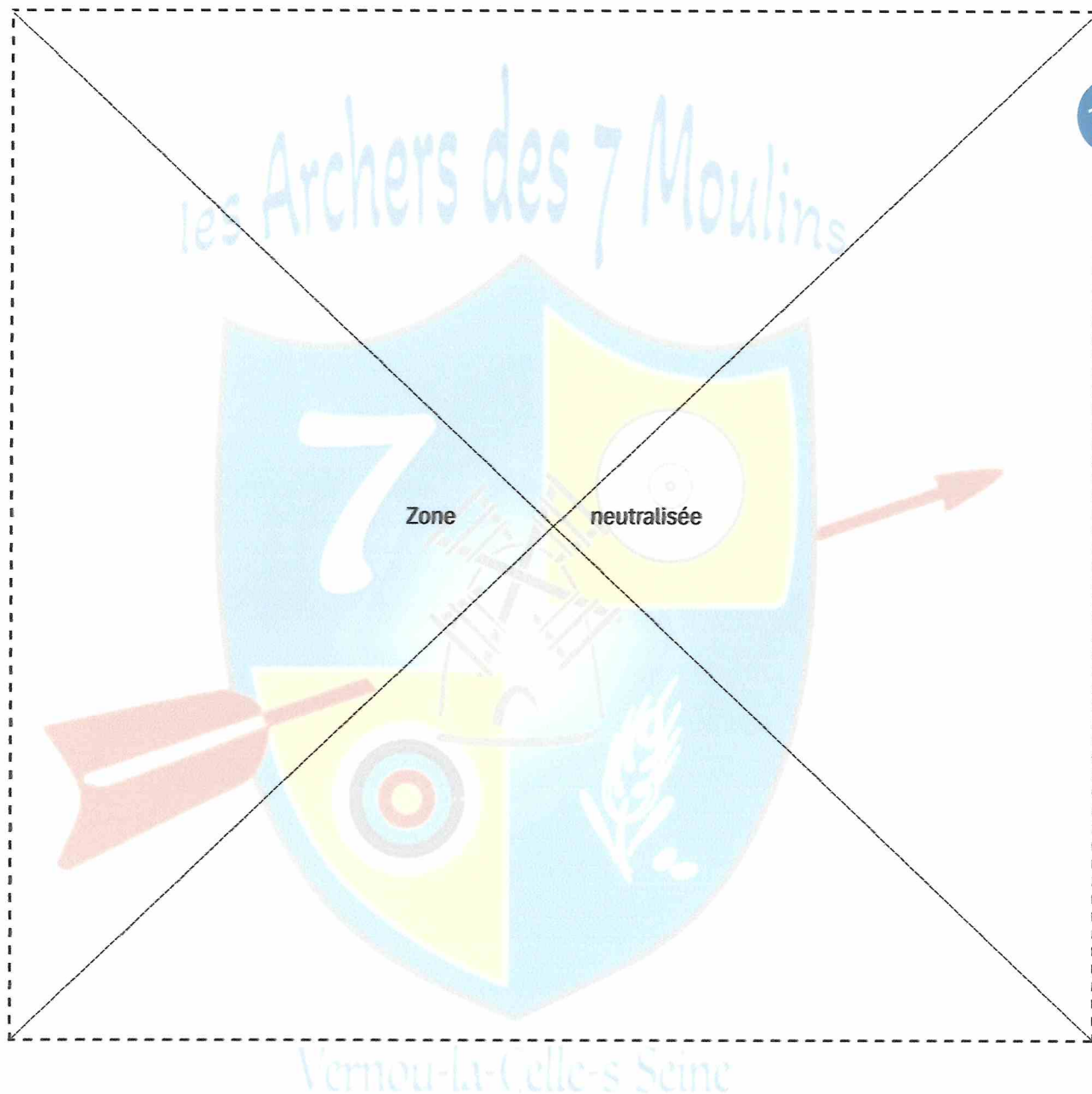
Cette participation découlera d'une estimation du coût du déplacement faite par l'archer.

La participation du club sera versée par constat du score réalisé par l'archer et comptabilisé par la FFTA.

9.2 Le club ne prend pas en charge - Le « Compte Archer »

- L'archer est libre de s'inscrire à toutes compétitions, sélectives ou non, inscrites au calendrier de la FFTA.
- Les frais d'inscription aux compétitions sélectives ou non sont à la charge du compétiteur. En conséquence, le club n'a pas à avancer et supporter les coûts d'inscription de l'archer.
- Si un groupe d'archers participe à une compétition et que le club gère l'inscription de ce groupe, alors chaque archer aura préalablement versé au moins la somme correspondante au frais d'engagement. Le versement se fera soit par virement sur le compte du club, soit par chèque bancaire au nom du club soit en espèces (inscription au journal de caisse).
- Pour limiter les flux financiers, l'archer peut verser une somme suffisante sur le compte courant du club ou la caisse pour couvrir ses frais d'inscription. Le trésorier enregistrera soit sur une fiche individuelle soit sur un tableau/tableur les versements et les frais d'inscriptions des compétitions de chaque archer.

- A la fin de sa saison sportive ou à tout moment, l'archer peut récupérer le solde de son compte, ou doit rembourser le club si le montant de ses frais d'inscription est supérieur au montant des versements/remboursements effectués.
- Le trésorier doit s'assurer avant la fin de l'année de licence que les comptes des archers déposants soient à ZERO.



Article 11 : Date de mise en application du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue de l'assemblée générale du 19 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration (indiquer NOM et Prénom, signature)

Thierry ARTAUD

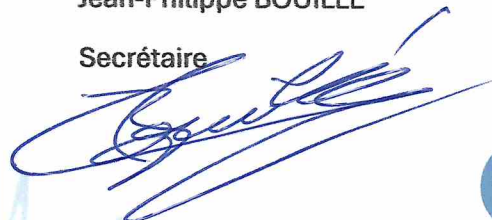
Pascal DIEU

Jean-Philippe BOUILLE

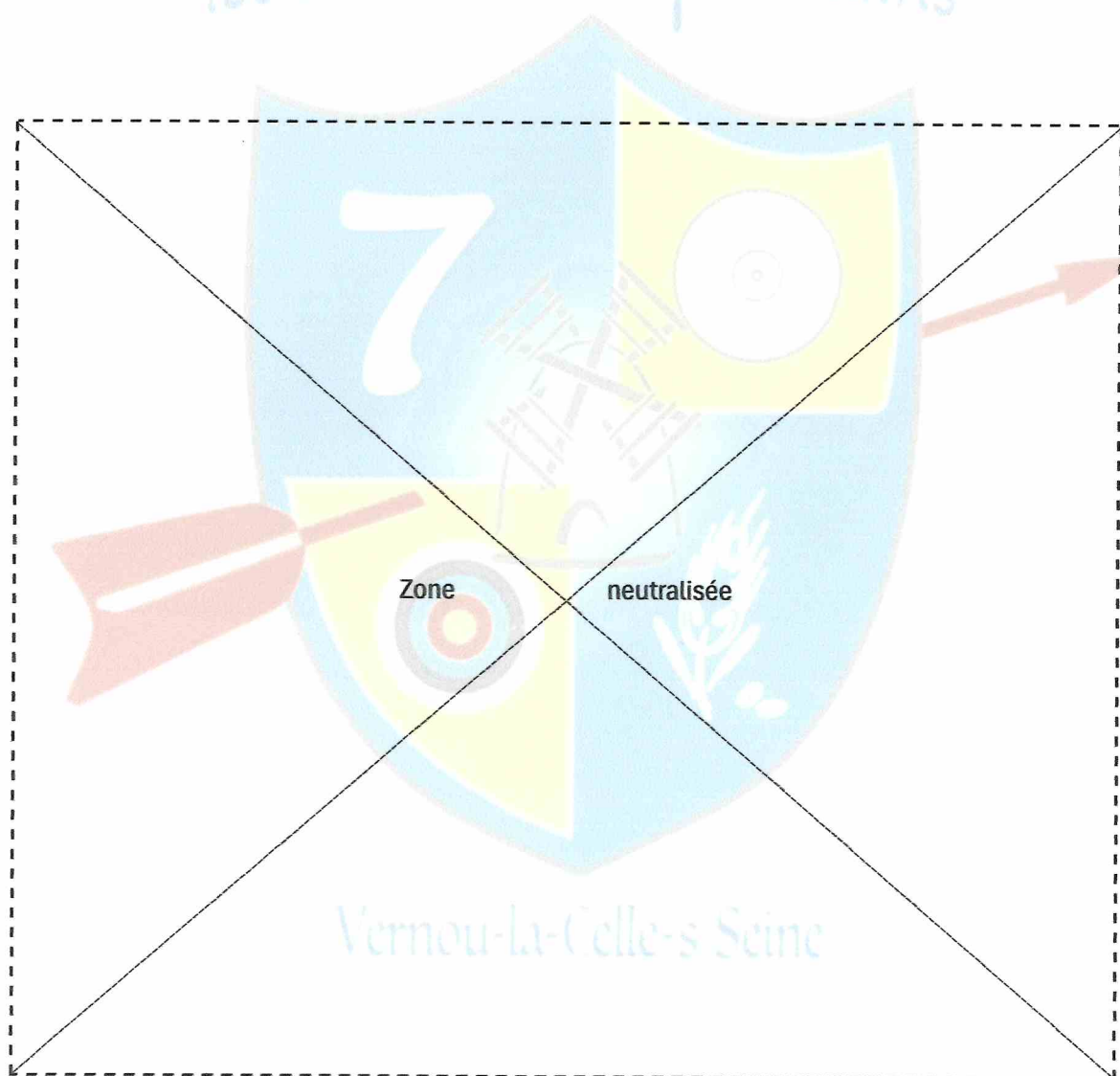
Président

Trésorier

Secrétaire

13



Annexe 1 : Textes et modèles FFTA

- ❖ Formulaire Création Renouvellement de licence
- ❖ Certificat médical et questionnaire de santé :
 - ❖ Extraction de la démarche présentée par la FFTA
 - ❖ Questionnaire de santé majeur et mineur
 - ❖ Certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc
 - ❖ Certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc en compétition
 - ❖ Intervention médicale ou chirurgicale
 - ❖ Certificat médical annuel de simple surclassement

14

Formulaire de création/renouvellement de licence

SAISON 2024-2025

Compléter, dater, signer et à donner à votre club

Etape 1 : Identité et informations administratives

Création (1^{ère} licence) ☐ ou Renouvellement ☐ N° licence : Transfert ☐

- Dans le cas du renouvellement de votre adhésion, ne remplir que votre numéro de licence, nom et prénom, sauf si vous avez des modifications à y apporter.
- Les informations relatives aux parents des licenciés nés à l'étranger sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'honorabilité pour toutes celles et ceux qui occupent des fonctions (dirigeants, encadrants, arbitres).
- La donnée marquée d'une * est une déclaration volontaire de la part du licencié/e, elle n'est pas obligatoire

Civilité NOM d'usage : NOM de naissance : Prénom : Date de naissance : Dépt de naissance : Lieu de naissance : Adresse : Code postal : Ville : Mobile : :	Nationalité : ☐ Française ☐ Étrangère (Précisez) : Pays de naissance si né(e) à l'étranger : Si né(e) à l'étranger : NOM de la mère : Prénom de la mère : NOM du père : Prénom du père :
---	---

15

Etape 4 : Santé

- ☐ Je reconnais avoir rempli le questionnaire de santé
☐ J'ai répondu NON à toutes les questions, je n'ai donc pas de certificat médical à fournir en pour prendre ou renouveler ma licence OU
☐ Je fournis un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive du tir à l'arc y compris en compétition

Responsable(s) légal(ux) si mineur(e) (renseignement obligatoire) :

Nom	Prénom	Téléphone

	Adhérent(e) né(e)
Adultes	Avant le 01.01.1966 Entre le 01.01.1966 et le 31.12.1985 Entre le 01.01.1986 et le 31.12.2004
Jeunes	Entre le 01.01.2005 et le 31.12.2007 Entre le 01.01.2008 et le 31.12.2010 Entre le 01.01.2011 et le 31.12.2012 Entre le 01.01.2013 et le 31.12.2014
Poussins	Après le 01.01.2015

Etape 2 :

(votre club vous délivrera les)

21 ans et plus en 2025

- ☐ Adulte pratique en compétition
☐ Adulte pratique en club
☐ Adulte sans pratique

- ☐ Jeu
☐ Pou

Etape 5 :

Etape 5 : Communication et informatique

J'autorise l'utilisation de mon image (photos, vidéos...) par mon club dans le cadre de ses activités statutaires liées à ma pratique du tir à l'arc.

En souscrivant à une licence fédérale, je reconnais que la Fédération Française de tir à l'arc (FFTA), les instances déconcentrées et les clubs peuvent être amenés à capter et utiliser mon image dans le cadre de la promotion et du développement du tir à l'arc à l'occasion de manifestations sportives à des fins non commerciales.

Les données à caractère personnel recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique auprès de la Fédération Française de Tir à l'Arc, responsable du traitement, pour l'enregistrement de la licence et les activités fédérales. Elles sont destinées à la FFTA, aux membres affiliés ou de droit de la FFTA. La base légale de ce traitement est l'exercice d'une mission de service public et votre consentement. Elles sont conservées pendant toute la durée de validité de la licence FFTA.

Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement des données vous concernant. Ces droits peuvent être exercés en vous adressant directement à la FFTA soit par voie postale (12 place George Pompidou - 93160 - Noisy-le-Grand) ou à l'adresse support-informatique@ffta.fr. Si vous estimez, après nous avoir contacté que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Etape 6 : Conduite de l'archer et de l'archère

En adhérent à la FFTA, l'archer s'engage :

- à respecter les statuts et règlements de la fédération, de ses instances déconcentrées et de son club ;
- à respecter les autres licenciés, dirigeants, officiels et professionnels concourant au bon déroulement de la pratique
- à respecter la charte éthique et déontologique de la FFTA

Etape 7 : Contrôle de l'honorabilité

Information spécifique à l'attention des licenciés entraîneurs, bénévoles dirigeants et arbitres :

La licence que je sollicite me permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif (entraîneur, moniteur, coach, bénévole ou rémunéré) et/ou d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives (membre comité directeur) et/ou d'officiel technique au sens des articles L.212-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, si je réponds à l'un de ces cas, les éléments constitutifs de mon identité seront transmis par la FFTA aux services de l'état afin qu'un contrôle automatisé de mon honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

J'ai compris et j'accepte ce contrôle ☐

En cas de refus, vous ne pouvez plus et vous ne devez plus exercer les missions listées ci-dessus.

Nom du signataire (ou responsable légal)

Date

Signature (obligatoire)

Fédération Française de Tir à l'arc

Accueil / Nos clubs / La licence fédérale / Les différents types de licences

Certificat médical et questionnaire de santé

Certificat médical

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et ses textes d'application ont introduit de nouvelles dispositions du code du sport relatives au contrôle médical préalable à la pratique du sport. Dorénavant, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par la fédération française de tir à l'arc, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire.

Pour les personnes majeures, la fédération après avis de sa commission médicale a validé la suppression du certificat médical. Elle a conservé le principe des questionnaires de santé qui ont été adaptés par ladite commission médicale dans le cadre de la délivrance d'une licence ou d'un ATP. Toutefois, en renseignant le questionnaire de santé, si vous répondez positivement à l'une des questions, vous devrez prendre rendez-vous avec votre médecin traitant pour obtenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive y compris en compétition.

Pour les personnes mineures, là encore seule est exigée la présentation d'une attestation du renseignement d'un questionnaire de santé pour lequel il a été répondu par la négative à l'ensemble des questions (hors cas particulier des demandes de surclassement ou pour les poussins tirant à plus de 18 livres). Dans le cas contraire, une réponse positive à au moins une des questions nécessite une consultation médicale, muni dudit questionnaire, à l'issue de laquelle un CACI pourra éventuellement être délivré et présenté à la fédération.

Pour mémoire, les mineurs sont soumis à des examens de santé réguliers obligatoires prévus par le code de la santé publique (cf article R.2132-1) au cours desquels le médecin devra rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive.

Important : l'edit questionnaire de santé n'est jamais remis à la fédération ou à votre club.

Qui délivre les certificats médicaux ?

L'obtention des certificats médicaux mentionnés ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

Sauf pour ce qui concerne l'aptitude à la compétition des « poussins » s'ils ont une puissance marquée sur les branches supérieure à 18 livres.

Pour un surclassement, les, U13, U15 et U18 doivent être dans leur dernière année de catégorie. Les poussins eux, peuvent se surclasser toute l'année.

Dans les deux cas, le certificat doit obligatoirement être réalisé par un médecin agréé par la FFTA défini à l'article I - D.8 du règlement médical.

La liste des médecins agréés par la FFTA est disponible sur l'espace dirigeant rubrique documents en ligne SPO - MEDECINS AGREES

La commission médicale fédérale de la FFTA rappelle que l'examen médical permettant de délivrer le CACI engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ; ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique). Elle précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau de l'athlète. Elle conseille de tenir compte des pathologies dites 'de croissance'

et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline. Elle insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du Tir à l'Arc sont variables en fonction de la discipline pratiquée et de l'intensité de cette pratique. Ces contre-indications sont détaillées à la recommandation médicale 2-2 du présent règlement.

En pratique

Pour obtenir ou renouveler votre licence vous devez remplir le questionnaire de santé et attester auprès de votre club que vous y avez bien répondu ;

- Réponses négatives sur l'ensemble des questions, vous n'avez pas à présenter de certificat médical ;
- Au moins une réponse positive au questionnaire de santé : vous devez présenter un CACI de moins de six mois à la date de votre prise de licence ;

17

Où trouver les questionnaires de santé ?

Le questionnaire de santé est disponible en téléchargement en bas de cette page et également sur votre Espace Licencié, rubrique "Documents".

L'utilisation du questionnaire de santé fédéral est obligatoire. Pour obtenir ou renouveler sa licence, le sportif atteste qu'il a répondu par la négative à l'ensemble du questionnaire.

La demande de la licence est possible sur votre Espace Licencié (à condition que le club autorise la prise de licence en ligne), rubrique "Ma licence" et elle vous permet d'attester votre réponse. Vous la recevez également par e-mail fin août.

J'ai répondu oui à une des questions du questionnaire de santé. Que dois-je faire ?

Majeur ou mineur vous devez présenter un certificat médical datant de moins de six mois au moment de la prise de licence fédérale sur l'extranet fédéral.

Documentation

Questionnaire de santé MAJEUR ET MINEUR
223 16 Ko

- Certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc en compétition
31 56 Ko

Certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc
36 06 Ko

Certificat Médical Annuel de simple surclassement
102 47 Ko

Autorisation d'intervention médicale ou chirurgicale pour un mineur
55 57 Ko

* L'association ne collecte pas ce document qui est à l'usage exclusif et confidentiel du licencié



QUESTIONNAIRE* RELATIF À L'ÉTAT DE SANTÉ DU SPORTIF MAJEUR ET MINEUR EN VUE DE L'OBTENTION OU DU RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE OU DE L'INSCRIPTION À UNE COMPÉTITION SPORTIVE

18

Avertissement : Ce questionnaire est rempli sous votre seule et entière responsabilité, il doit donc être correctement complété.

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire.

Répondez aux questions suivantes :

OUI

NON

Quelqu'un dans votre famille est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?

☐
☐

Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations (le cœur bat trop vite ou irrégulièrement), un malaise ?

☐
☐

Avez-vous eu un épisode de respiration difficile ?

☐
☐

Avez-vous eu une perte de connaissance, des convulsions, des difficultés à la marche, des troubles de l'équilibre ?

☐
☐

Cette année avez-vous arrêté le sport à cause d'un problème et/ou d'une opération et/ou d'une hospitalisation pendant un mois ou plus ?

☐
☐

Vous sentez-vous fatigué, et/ou avez-vous perdu l'appétit et/ou avez-vous beaucoup maigri et/ou avez-vous beaucoup grossi ?

☐
☐

Avez-vous cette année, débuté un traitement régulier prescrit par le médecin (hors contraception) ?

☐
☐

Avez-vous eu une/des fractures, une luxation ou une tendinite ces trois derniers mois ?

☐
☐

Avez-vous un doute sur vos réponses et pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour débiter ou poursuivre la pratique du tir à l'arc ?

☐
☐

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Vous pouvez demander l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive pour la pratique du tir à l'arc.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Consulter votre médecin puis, demandez-lui un certificat médical de non contre indication à la pratique du tir à l'arc.

Modèles de certificats médicaux Le Guide du Médecin Fédéral FICHE 1 ANNEXE 6

**Certificat Médical de non contre-indication
à la pratique du Tir à l'Arc**

Je, soussigné(e), Docteur

Demeurant :

Certifie avoir examiné ce jour :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Au terme de mon examen, cet archer ne présente aucune contre-indication cliniquement décelable à la pratique du Tir à l'Arc.

Certificat établi le / /

Signature et cachet du médecin

Modèles de certificats médicaux Le Guide du Médecin Fédéral FICHE 1 ANNEXE 6

**Certificat Médical de non contre-indication
à la pratique du Tir à l'Arc en compétition**

Je, soussigné(e), Docteur

Demeurant :

Certifie avoir examiné ce jour :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Licencié au club de :

N° licence F.F.T.A. :

Au terme de mon examen, cet archer ne présente aucune contre-indication cliniquement décelable à la pratique du Tir à l'Arc en compétition.

Certificat établi le / /

Signature et cachet du médecin

19



INTERVENTION MEDICALE OU CHIRURGICALE

Le code de la santé public (article 1111-4 et 1111-6) précise qu'aucun acte médical ne peut avoir lieu sans le consentement de la personne (ou du responsable légal).

Afin de pouvoir joindre les parents ou responsables du mineur de manière à ce que l'équipe médicale puisse communiquer le cas échéant avec eux, indiquez ci-dessous les coordonnées complètes.

Personnes à contacter
en cas de besoin justifiant
une intervention médicale ou chirurgicale d'urgence :
(responsables légaux)

La Mère Nom : Prénom :
Tél fixe : Tél mobile :

Le Père Nom : Prénom :
Tél fixe : Tél mobile :

Le Tuteur Nom : Prénom :
Tél fixe : Tél mobile :

fait à le
(Signature)

Modèles de certificats médicaux

Certificat Médical Annuel de simple surclassement

Je soussigné(e), Docteur

Demeurant :

Médecin Agréé par la F.F.T.A., certifie avoir examiné ce jour :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Poids : Taille :

Licencié au club de : N° licence F.F.T.A. :

Actuellement en dernière année de la catégorie

☐ U11 ☐ U13 ☐ U15 ☐ U18

Au terme de mon examen, cet archer ne présente aucune contre-indication cliniquement décelable à un surclassement en catégorie

☐ U13 ☐ U15 ☐ U18 ☐ U21

R.B. : la demande de surclassement est adressée par l'archer ou le club accompagnée d'une copie du présent document à support.licence@ffta.fr

Certificat établi le / /

Signature et cachet du médecin fédéral Agréé



Annexe 2 : Assurances

Fédération Française de Tir à l'arc

Accueil / Nos clubs / L'assurance des licenciés

L'assurance des licenciés

Avec la licence, le titulaire bénéficie d'une couverture en Responsabilité Civile.

20

aiaa
COURTAGE



Extraction au 14-12-2024. En vérifier l'exactitude sur <https://www.fta.fr>

Les garanties à l'égard des tiers

Avec la licence, le titulaire bénéficie d'une couverture en Responsabilité Civile. La responsabilité civile consiste à réparer les dommages causés à autrui. Un archer cause un accident avec son arc (ex : blesse un tiers ou casse une vitre...), il est responsable et doit réparer le préjudice, y compris en cas d'accident grave. Cette assurance est obligatoire

lorsque vous prenez une licence et donc, elle est y incluse. Les plannings de garanties sont conséquents et parfaitement adaptés au risque de la pratique du tir à l'arc.

Comment se prémunir en cas d'accident corporel ?

La loi ne rend pas obligatoire l'assurance des personnes (accident corporels). En revanche, elle oblige le club et la Fédération à un devoir d'information sur les assurances (L321-4 du code du sport).

C'est pourquoi, chaque année :

- Les licenciés en renouvellement sont destinataires d'un mail contenant la notice annuelle sur les assurances rédigées par l'assureur de la fédération.
- En outre, chaque club reçoit en quantité suffisante cette notice, à remettre obligatoirement aux nouveaux licenciés - téléchargement en bas de page. En cas de manquement, la responsabilité de la Fédération et des dirigeants du club peut être engagée

La Fédération propose, en plus de la responsabilité civile obligatoire, une garantie de base pour les accidents corporels, c'est à dire l'indemnisation de la victime en cas d'accident individuel survenu au cours des activités tir à l'arc relevant de la fédération (dans les structures affiliées, à l'entraînement ou en compétition, sur les trajets pour s'y rendre...)

Conformément à la législation, le licencié est en droit de refuser cette garantie lors de la souscription de sa licence. Le montant annuel de cette assurance est de 0,28 €.

Le licencié peut renoncer au bénéfice de cette garantie en cochant la case sur le formulaire de renouvellement ou de création mis en ligne dans l'espace dirigeants F.F.T.A. (procédure obligatoire). Ce faisant, l'intéressé déclare renoncer, en cas d'accident, à tout remboursement ou indemnité au titre de la garantie accident corporel fédérale.

Si le licencié refuse la garantie individuelle accident (0,28 €)

Il est nécessaire de conserver la preuve de son refus à souscrire cette garantie.

En effet, en cas d'accident la victime ayant refusé d'y souscrire pourra prétendre le contraire et le club devra apporter la preuve qu'il n'a pas manqué à son devoir d'information.

La victime, qui ne pourra être indemnisée sur la base du contrat fédéral, est susceptible de prétendre ne pas avoir été bien informée et pourra mettre en cause l'association qui a délivré la licence.

Est-il possible d'augmenter les garanties de base ?

Il est possible d'améliorer la garantie de base dans le cadre de la pratique du Tir à l'Arc.

Le contrat d'assurance fédéral souscrit auprès de la Maif comporte un volet **Individuelle Accident** à adhésion facultative. Deux options possibles, à 35 et 50 € selon le niveau de garantie.

Pour en bénéficier, un document d'information et de souscription est disponible en **téléchargement en bas de page**. Ce document mentionne le montant des garanties accordées en cas de sinistre.

Comment assurer son matériel ?

Attention, votre matériel n'est pas couvert par l'assurance fédérale.

Afin de permettre aux archers de se prémunir des risques de dommage de leur matériel (ex : vol, bris...), une garantie a été spécialement négociée par la Fédération auprès de son assureur. Pour plus d'information, reportez-vous au document d'information et de souscription disponible en téléchargement ci-dessous. La prime annuelle est calculée sur une base de 4% de la valeur d'achat.

L'assurance des athlètes de haut niveau

Conformément à l'article L 321-4-1 du code du sport, la Fédération a souscrit une police d'assurance Individuelle Accident pour ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. Elle leur est adressée chaque année et est disponible sur demande à support.assurance@ffta.fr. Elle présente notamment l'étendue et les montants couverts. Le sportif de haut niveau peut souscrire individuellement à l'option complémentaire facultative évoquée ci-dessus.

Bon à savoir

Athlètes, Dirigeants et Arbitres :

Le montant des indemnités est plus élevé que la garantie Licencié afin de prendre en compte l'intensité de l'activité.

Assistance rapatriement :

Le contrat fédéral comprend une couverture Assistance rapatriement qui prévoit :

- le rapatriement ou transport sanitaire en cas de maladie ou d'accident ou de décès.
- la présence auprès de l'assuré hospitalisé : des frais médicaux à l'étranger
- Le choix des sociétés intervenant dans le processus de transport est du ressort exclusif de l'assisteur.

Accident sportif grave :

Le contrat fédéral comprend une couverture spécifique pour le Déficit Fonctionnel Permanent de plus de 60 % jusqu'à 100 %. L'assureur prévoit le règlement d'une indemnité compensatrice du préjudice subi par l'Assuré sous conditions. Pour plus de précisions et pour consulter les conditions d'application de ces garanties, consulter le contrat fédéral d'assurance.

ATTENTION

Cette page n'est pas un document contractuel. Elle n'a pour but que de résumer les éléments essentiels du dispositif d'assurances de la fédération. Il convient de vous reporter notamment au contrat d'assurance fédéral disponible sur l'espace dirigeant, ou sur demande, auprès de la FFTA : support.assurances@ffta.fr

DOCUMENTATION

Notice d'informations assurance licencié 2022-2026
2024-2026

Notice assurance tous risques
2024-2026

NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE LICENCE FFTA

Résumé du contrat MAIF 422 87 19N- saison 2022-2026

LES GARANTIES D'ASSURANCE INCLUSES DANS VOTRE LICENCE F.F.T.A.

En tant que licencié F.F.T.A., vous bénéficiez des garanties d'assurance de base du contrat fédéral présentées ci-dessous. Ces garanties vous couvrent pendant la pratique du Tir à l'Arc contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers (Garantie Responsabilité Civile), ainsi que contre les conséquences des dommages corporels dont vous êtes victime (Garanties Accident Corporel et assistance).

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

LES COORDONNEES A RETENIR :

POUR TOUTE INFORMATION sur les contrats d'assurance, contactez AIAC Courtage :

N° VERT : 0.800.886.486 - Email : assurance-ffta@aiac.fr

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Responsabilité Civile : Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur. Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.

Remplissez le formulaire mis à votre disposition sur le site internet de la FFTA et adressez le par email à l'adresse suivante : decla.federation@aiac.fr

Accident corporel- Individuelle Accident : Remplissez dans les 5 jours à compter de la date de l'accident le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet F.F.T.A ou en [clicquant ici](#).

En cas d'urgence nécessitant de l'assistance (rapatriement) :

MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24

si vous êtes en France au 0800 875 875 - si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.

Attention, aucune prestation d'assistance n'est prise en charge sans l'accord préalable de MAIF Assistance.

GENERALITES SUR LE CONTRAT QUI EST ASSURE ?

Les personnes morales :

- ✓ le souscripteur,
- ✓ les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les groupements sportifs affiliés ou agréés, le comité d'organisation France Tir à l'Arc pour l'organisation de l'étape française de coupe du monde 2023.

Les personnes physiques :

- ✓ les archers licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, ainsi que les titulaires d'un titre de participation, telles que définies par ses règlements généraux,
- ✓ les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés ou agréés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, des Comités Régionaux et des Comités départementaux,

- ✓ les dirigeants licenciés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés ou agréés, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- ✓ les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- ✓ les préposés des assurés, les personnes réalisant un Service Civique au sein des personnes morales assurées,
- ✓ les arbitres et officiels de la Fédération, des Comités Régionaux, des Comités départementaux ou des groupements sportifs affiliés ou agréés,
- ✓ les prestataires de service, les volontaires bénévoles, les animateurs mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- ✓ les médecins fédéraux, et en général le personnel médical et paramédical lorsqu'ils sont mandatés par les personnes morales assurées,
- ✓ les cadres techniques mis à la disposition des personnes morales assurées,
- ✓ les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- ✓ les personnes non licenciées à la FFTA participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales,
- ✓ les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFTA, pour un stage, une compétition, une démonstration.

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- ✓ La pratique de toutes les disciplines du Tir à l'Arc, dans le cadre de compétitions ou séances d'entraînement.
- ✓ Les manifestations de promotion organisées par les structures assurées ou toute personne mandatée par elles,
- ✓ Les réunions et manifestations extra-sportives organisées dans le cadre fédéral par les structures assurées,
- ✓ Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les structures assurées,
- ✓ Les activités périscolaires, journées portes ouvertes,
- ✓ Les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée à compter du moment où la structure a réceptionné le bulletin de demande d'adhésion à la licence et la totalité du règlement correspondant. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence.

Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard le 31 octobre de la nouvelle saison.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

OBJET DU CONTRAT :

- de prendre en charge les frais de défense de l'assuré lorsque sa responsabilité civile est recherchée, résultant d'un fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute

Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables. CS 90000-79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC courtage, société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 300 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr
Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamations@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 Paris.
Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.

mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

- de garantir l'assuré dans la limite des sommes fixées aux conditions particulières et sous réserve des exclusions énumérées aux conditions particulières, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de Droit en tous pays, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux Tiers, du fait de l'exercice des activités assurées.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Garantie	Montant	Franchise par sinistre
Dommages corporels, matériels et immatériels	30.000.000 € par sinistre et par an	Dommages corporels : néant
Dont		
Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus :	2.000.000 € par sinistre et par an	Néant
Dont Dommages Immatériels non consécutifs	50.000 €	
Intoxication alimentaire	5.000.000 € par an	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs	10.000.000 € par sinistre	Néant
Dommages aux bâtiments occupés temporairement (incendie/ explosion/ dégâts des eaux)	10.000.000 € par sinistre	Néant
Dont dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150 €
Dommages aux biens confiés	50.000€ par sinistre	150€
Vol vestiaire	10.000€ par sinistre	100€
Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € par sinistre et par an	1.500 €

LES EXCLUSIONS :

Outre les exclusions habituelles propre à ce type de garantie (telle que guerre, radioactivité, catastrophes naturelles...) sont exclus principalement :

- Les risques normalement soumis à l'assurance obligatoire ou spécifique, tels que l'assurance automobile, incendie-explosion, dégâts des eaux, assurance construction,
- Les amendes et condamnations pénales,
- Les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé ayant facilité l'accès des voleurs,
- Les dommages autres que corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenue dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent (plus de 90 jours consécutifs),
- Les dommages provenant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou causés avec sa complicité,
- Les compétitions de véhicules à moteur se déroulant dans des lieux fermés ou non à la circulation publique

(Décret n°2006-554 du 16 mai 2006) et les dommages causés par toute manifestation aérienne,

- Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément s'y rattachant,
- Les accidents résultant de la pratique de sports suivants : boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yachting à plus de 5 miles, sports aériens, sports motorisés, alpinisme, vrappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- Les dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable par l'Assuré des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité, des règlements définis par la profession, des prescriptions des fabricants ou des dispositions contractuelles,
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail (discrimination, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) prévues aux articles L 152-1 et suivants,
- Les dommages imputables à la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement

GARANTIE RECOURS ET ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES, PHYSIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

Objet de la garantie

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois la garantie reste acquise :

- Lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association
- Uniquement pour les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques (conformément à la Loi du 3 Mars 2022)

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice, sauf concernant les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques, conformément à la Loi du 03/03/2022).

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL- INDIVIDUELLE ACCIDENT

La F.F.T.A. attire l'attention de ses licenciés sur les risques inhérents à la pratique du Tir à l'Arc, et sur la nécessité d'être correctement assuré contre les conséquences des dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Dans ce cadre, la F.F.T.A. propose à ses licenciés une couverture de base et des OPTIONS complémentaires facultatives dont les détails peuvent être trouvés ci-dessous et sur le site internet de la F.F.T.A. : www.fft.fr - rubrique <<adhésion et assurance>>.

Toute personne physique licenciée auprès de la F.F.T.A. est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables. La garantie de base « accident corporel » vous permet d'être assuré contre les risques d'accidents pendant la pratique du Tir à l'Arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pendant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en loisir ou en compétition.

Le prix de cette couverture de base est de 0,28 €. Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la F.F.T.A.

(procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la garantie accident corporel.

OBJET DE LA GARANTIE « ACCIDENT CORPOREL » :

On entend par ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et intervenant durant son activité sportive. L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel

NATURE DES GARANTIES

Décès : Le versement d'un capital en cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident. Le capital fixé aux conditions particulières est payable au conjoint de la victime ou, à défaut, à ses héritiers proprement dits et, à défaut, aux autres ayants droits de l'assuré sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'assureur.

Invalité : Le versement d'un capital en cas de Déficit Fonctionnel Permanent, totale ou partielle. L'assureur verse le capital prévu aux Conditions Particulières, sur la base du barème contractuel défini ci-après. Le montant de l'indemnité est déterminé par l'application du taux d'infirmité au capital maximum garanti, diminué du montant exprimé en pourcentage de la franchise.

Frais de traitements : Le remboursement des "frais de traitement" énumérés ci-après :

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle,
- Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tout appareillage,
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale,
- Les frais d'analyses et d'examens de laboratoire,
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- Les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisée en traumatologie du sport, prescrit par une entité médicale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat ; ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à ce dommage (notamment les frais d'hébergement, sous réserve de la présentation du refus d'intervention des organismes sociaux du licencié blessé) ; sont également garantis les frais de remise à niveau psychologique de l'assuré auteur de ce dommage corporel,
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation,
- Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un membre licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives,
- Le remboursement des frais dentaires, de prothèse dentaire, et de prothèses auditives,
- Les frais de location de canne anglaise, de béquilles et de fauteuil roulant, ainsi que les achats de bandages, plâtres, attelles non pris en charge par la Sécurité Sociale, sont remboursés sur justificatif,
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des joueurs et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

L'assureur rembourse les frais de traitement garantis à concurrence, par victime, du capital fixé aux conditions particulières. Si l'assuré perçoit des prestations au titre de régimes de protection sociale (Sécurité Sociale et/ou tout

organisme complémentaire), l'assureur ne rembourse que la différence entre les dépenses réellement engagées et dûment justifiées et les prestations servies par ce régime de protection.

Frais de remise à niveau scolaire : pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité constatée médicalement, il sera remboursé, sur présentation de justificatifs, les frais de remise à niveau scolaire et universitaire (notamment les cours à domicile) engagés par le licencié et ce suivant les montants de garantie fixés dans le tableau « montants des garanties ».

Indemnités journalières (AHN et Dirigeants, options complémentaires) : Les indemnités journalières en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner, ainsi que les frais supplémentaires consécutifs à l'accident et non pris en charge au titre de la couverture « frais de traitement ».

Ces indemnités complètent celles éventuellement versées par tout autre organisme (tels que la Sécurité Sociale et Assurances complémentaires) et sont plafonnées au montant de la plus basse des deux limites indiquées ci-dessous :

- le plafond de garantie indiqué aux conditions particulières,
- le revenu journalier calculé à partir du revenu réel tel qu'il figure sur le dernier avis d'imposition du bénéficiaire.

MONTANTS DES GARANTIES :

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS DES GARANTIES DE BASE		FRANCHISE
	Licenciés	Athlètes Haut Niveau & Dirigeants	
Décès	10 000 €	20 000 €	Neant
Frais d'obsèques	5 000 €	5 000 €	Neant
Déficit Fonctionnel Permanent	60 000 €	100 000 €	Neant
Déficit Fonctionnel Permanent > ou = à 60% suite à accident sportif	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maximum de 1.000.000 €		Neant
Frais de traitement (*)	Complément à 150% du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances		Neant
Dépassement Honoraires Médicaux et Chirurgicaux (*)	Majoration de 50% de la valeur des lettres clés	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés	Neant
Hospitalisation	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier		
Centre de Traumatologie Sportive (*)	Maximum 4 500 €, dans la limite des frais réels		Neant
Soins dentaires et prothèses (*)	450 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	600 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Neant
Optique (*)	450 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	600 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Neant
Frais de remise à Niveau Scolaire et Universitaire	50 € par licencié et/jour avec un maximum de 365 jours		10 jours
Indemnités journalières et frais supplémentaires	Neant	40 € par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Assistance (Validité Monde Entier)	- Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels		

Prestations déli- vrées par MAIF Assistance Contrat 422 87 19N	- Présence d'un membre de la famille au- près de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 76.000 €, franchise 31 € MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24 - si vous êtes en France au 0800 875 875, - si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.
--	---

(*) Sous déduction des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

OPTIONS COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES AC- CIDENT CORPOREL

Soucieuse d'améliorer votre protection dans le cadre de la pra-
tique du Tir à l'Arc, la Fédération Française de Tir à l'Arc vous
propose de profiter des garanties du contrat d'assurance sous-
crit auprès de la MAIF comportant un volet « assurance accident
corporel » à adhésion facultative, dont les principales garanties
liées à la pratique du Tir à l'Arc sont rappelées ci-dessous.

Si les Options complémentaires offrent des niveaux de ga-
ranties supérieures aux garanties de bases, elles ne per-
mettent pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation inté-
grale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de
son conseil en assurances qui pourra lui proposer des ga-
ranties adaptées à sa situation personnelle

Etendue des garanties : Les options complémentaires « Acci-
dent Corporel » s'appliquent dans les conditions de la garantie
de base de la licence FFTA et vous couvrent, pour les montants
exprimés ci-dessous, contre les risques d'accidents pendant la
pratique du Tir à l'Arc, sur les lieux de pratiques déclarés et pen-
dant les trajets pour se rendre sur ces lieux de pratiques, en
loisir ou en compétition.

Montants des garanties proposées :

Les capitaux indiqués dans l'option 1 et 2 ci-dessus viennent
remplacer ceux apportés par la garantie de base de la licence.

NATURE DES DOM- MAGES	OPTION 1	OPTION 2	FRAN- CHISE
Décès (1)	30 000 €	60 000 €	Neant
Déficit Fon- ctionnel Per- manent	62 000 € x taux déficit fonctionnel	164 000 € x taux déficit fonctionnel	Neant
Déficit Fon- ctionnel Per- manente > ou = à 60% suite à accident sportif	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maxi- mum de 1.500.000 €	Indemnisation sur la base du droit commun avec un maxi- mum de 2.000.000 €	Neant
Indemnités journalières et frais supplé- mentaires	40 € par jour avec un maxi- mum de 365 jours	60 € par jour avec un maxi- mum de 365 jours	10 jours
Frais de trai- tement / Pharmaceu- tiques / Chi- rurgicaux/Mé- dicaux	Complément à 150% du tarif de Con- vention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances		Neant
Dépasse- ment Hono- raires Médi- caux et Chi- rurgicaux	Majoration de 100% de la valeur des lettres clés		Neant
Hospitalisa- tion	Prise en charge intégrale du forfait hospitalier		

Centre de Traumatolo- gie Sportive	Maximum 4 500 €, dans la limite des frais réels	Neant
Soins den- taires et pro- thèses	600 € par dent sans plafond (hors in- tervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Neant
Optique	600 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Neant
Frais de re- mise à Ni- veau Scolaire	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	10 jours
Assistance (Validité Monde En- tier) Prestations délivrées par MAIF Assis- tance Contrat 422 87 19N	- Rapatriement ou transport sanitaire à con- currence des frais réels - Présence d'un membre de la famille auprès de l'assuré hospitalisé plus de 10 jours à l'étranger - Frais médicaux à l'étranger : 76.000 €, fran- chise 31 € MAIF ASSISTANCE est joignable 7j/7, 24h/24 - si vous êtes en France au 0800 875 875, - si vous êtes à l'étranger au +33 5 49 77 47 78.	

(1) limité à 10.000 € pour toute victime âgée de moins de
16 ans

Prix de l'option 1 : 35 € TTC / Prix de l'option 2 : 50 € TTC

Date d'effet/ Durée : La garantie est acquise de la date de ré-
ception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion et du paie-
ment de la prime, jusqu'à la date de fin de validité de la licence
FFTA de la saison en cours.

Exclusions applicables aux garanties accident corporel :

- le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les acci-
dents corporels que l'assuré provoque intentionnelle-
ment.
- les accidents corporels dont les assurés seraient les
victimes :
 - du fait de leur participation à un crime ou à un
délict intentionnel,
 - en état de délire alcoolique ou d'ivresse mani-
feste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'acci-
dent, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou
supérieur au taux légal en vigueur dans le pays
où a eu lieu l'accident.
 - du fait de l'usage de stupéfiants qui ne serait
pas prescrits médicalement.
 - du fait des armes ou engins destinés à explo-
ser par modification de structure du noyau de
l'atome.
- si la personne assurée perd la vie par le fait intention-
nel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit
sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable
aux autres bénéficiaires ou ayants droits.
- les frais de séjour et de cure dans les stations bal-
néaires, thermales et climatiques, en maison de repos
ou de convalescence (à l'exception des centres de tra-
umatologie sportive).
- dans le cadre des sports annexes et connexes ainsi
que dans les stages,
- sont exclus les sports à risques suivants : boxe, catch,
spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme,
varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skelton, saut à
ski.
- la maladie.

Comment adhérer à une option complémentaire ?

La souscription aux options complémentaires se fait en ligne à
l'aide du lien suivant : [cliquez ici](#)

Extraction au 14-12-2024. En vérifier l'exactitude sur <https://www.fft.fr>

26



ASSURANCE TOUS RISQUES MATERIELS D'ARCHERIE RESERVEE AUX LICENCIES DE LA FFTA

Conditions Spéciales et bulletin d'adhésion au contrat d'assurance MAIF n°4228719N

27

Les présentes conditions spéciales valent notice d'information du contrat référencé ci-dessus.

Le contrat est constitué :

- Des présentes conditions spéciales qui annulent et remplacent toute autre disposition du contrat moins favorable à l'assuré,
- Des conditions générales MAIF DB 03/2014,
- Du bulletin d'adhésion et de la liste du matériel assuré, tous deux annexés au contrat,
- De l'attestation de prise d'effet des garanties délivrée par AIAC courtage, valant conditions particulières et sur laquelle est mentionné le numéro du contrat.

CONDITIONS SPECIALES

1- Assurés :

Les licenciés de la FFTA ayant adhérer au contrat d'assurance et à jour du paiement de la cotisation.

2- Matériels d'Archerie : Arc, flèches, accessoires de tir, jumelles, longue vue et trépieds, valise et effets personnels.

3- Nature des garanties: L'assureur garantit tous les dommages matériels atteignant de manière soudaine et imprévue le matériel d'archerie qui appartient à l'assuré, qui est loué par ce dernier, ou qui est confié à l'assuré par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

4- Montant de la garantie : Le montant de la garantie ne pourra jamais excéder la somme de 3 100 € par assuré.

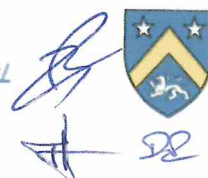
5- Territorialité : La garantie s'applique dans le monde entier.

6- Indemnisation : Valeur vénale du matériel assuré

7- Franchise : Une franchise de 70 € sera toujours déduite du montant des dommages.

Extraction au 14-12-2024. En vérifier l'exactitude sur <https://www.fft.fr>

Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables. CS 90000 - 79038 Nant cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC courtage, société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris
Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand





8- Exclusions: Outre les exclusions présentées dans les conditions générales, sont également exclus :

- Les simples éraflures, rayures, écaillures,
- Les dommages de toute nature causés aux objets garantis donnés en location par l'assuré,
- Les dommages résultant de l'usure ou du défaut d'entretien des biens assurés,
- Les dommages d'ordre esthétique, taches, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes et autres articles de fumeurs,
- Les dommages imputables au fonctionnement du matériel,
- Les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou aux variations de température,
- Les dommages intentionnellement causés par l'assuré
- Les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités civiles, militaires ou douanières,
- Les dommages occasionnés aux biens suivants: les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique, sauf s'ils font l'objet d'une perte totale,
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autre cataclysmes (sauf les catastrophes naturelles),
- Les dommages causés par toutes armes, engins ou combustibles nucléaires,
- Les dommages causés par les intempéries lorsque le matériel se situe en dehors d'un local construit et couvert en matériaux dur,
- Les dommages résultant de l'action de l'électricité.
- Le vol, sauf si l'assuré a porté plainte auprès des autorités compétentes.

9- Effet et Durée de la Garantie :

La garantie prend effet le jour de la réception par AIAC Courtage du bulletin d'adhésion, de la liste exhaustive du matériel assuré et du paiement de la cotisation correspondante.

La garantie est à durée ferme et prend fin, quelle que soit la date d'adhésion au contrat, le 31 août à 24h.

10- Primes TTC :

Pour les matériels des licenciés : 4% TTC de la valeur d'achat du matériel assuré.

11- Déclaration de sinistre :

Tout sinistre doit être déclaré par écrit dans les 5 jours auprès de :

AIAC Courtage
14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 09.

Assurance-ffta@aiac.fr

Joindre à la déclaration :

- Copie de votre licence FFTA
- l'attestation d'adhésion au contrat Tous Risque Matériels qui vous a été remise par AIAC lors de votre souscription
- une déclaration mentionnant les circonstances du sinistre
- la facture d'achat du matériel
- le dépôt de plainte en cas de vol.

Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC courtage, société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520.1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Talboul 75009 Paris
Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.



FORMULAIRE D'ADHESION A LA POLICE D'ASSURANCE MAIF n°9088090A

Le licencié souhaitant souscrire la GARANTIE OPTIONNELLE – TOUS RISQUES MATERIELS D'ARCHERIE - est tenu de régler à l'assureur une cotisation qui est déterminée en fonction de la valeur du matériel d'archerie à garantir.

Le règlement de la cotisation doit être adressé à **AIAC Courtage, 14 rue de Clichy, 75311 Paris cedex 09**, annexé du présent bulletin d'adhésion et du tableau récapitulatif du matériel d'archerie à assurer.

29

Je soussigné(e) souhaite souscrire auprès de la compagnie MAIF la Garantie Optionnelle "Tous risques Matériels", et transmets à AIAC Courtage la liste du matériel d'archerie à garantir.

Je déclare avoir reçu et pris connaissance des conditions spéciales et des conditions générales référencées DB-03/2014.

Je règle la cotisation de € (Valeur d'achat du matériel x 4% TTC) par chèque à l'ordre de **AIAC Courtage**, pour que mon matériel d'une valeur totale de €, soit assuré.

A le

Signature du licencié assuré :

Extraction au 14-12-2024. En vérifier l'exactitude sur <https://www.fft.fr>

Dès réception par AIAC Courtage de ce bulletin d'adhésion, de la liste exhaustive du matériel et du chèque correspondant au montant de la prime, votre matériel sera garanti. AIAC Courtage vous fera parvenir dans les plus brefs délais une attestation d'assurance valant conditions particulières.

Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables. CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'AIAC courtage, société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.





ASSURANCE OPTIONNELLE TOUS RISQUES MATERIELS

LISTE DU MATERIEL D'ARCHERIE A ASSURER

(Contrat MAIF n°9088090A)

30

La présente liste des biens doit être annexée au formulaire d'adhésion au contrat

NOM :

Prénom:

Adresse :

Nature du matériel à assurer	Valeur d'achat du matériel
Total:€	
Calcul de la prime:€ (valeur d'achat du matériel à assurer) X 4% =€ TTC	

Extraction au 14-12-2024. En vérifier l'exactitude sur <https://www.ftta.fr>

Fait à le

Signature du licencié assuré :

Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables. CS 90000-79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'aiac courtage, société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - www.orias.fr - Service réclamations AIAC, 14 rue de Cléchy 75009 Paris - reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Talbot 75009 Paris
Les contrats d'assurance sont à votre disposition au siège de la Fédération, - Immeuble Le Pavé Neuf - 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand.



Annexe 3 : Tenue sportive

Octobre 2023 (règlement de Février 2023)

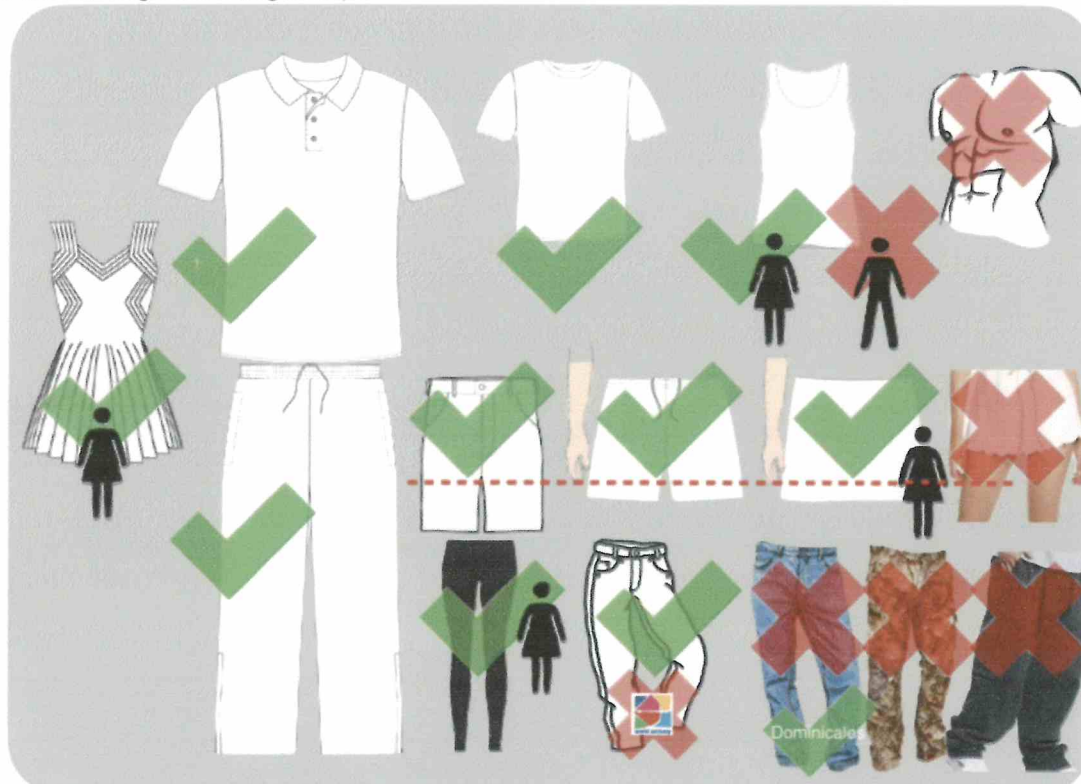
Tenue sportive



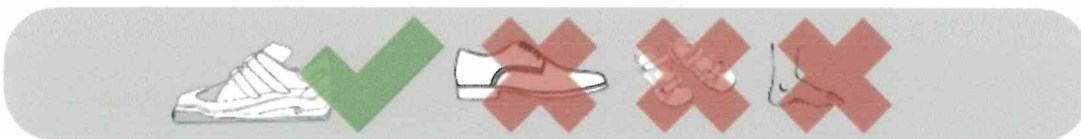
Les tenues doivent rester décentes. **Interdit** torse nu, maillots de corps. Pas de vêtements transparents, pas découvrir le bas du tronc en en pleine allonge ; Pas de Jean's, camouflage, trop grands, trop larges type Baggys.

Dame : robe ou (haut) blouse, corsage, chemise, polo, tee-shirt ou «tops» (fixé à chaque épaule) + (bas) jupe-culotte, pantalon, pantacourt, legging ou short, longueur minimum bout des doigts bras le long du corps.

Homme : (haut) chemise, polo, ou tee-shirt + (bas) pantalon, pantacourt, bermuda ou short, longueur minimum bout des doigts bras le long du corps.



Chaussures de sport impératives. Il est interdit de tirer pieds nus, avec des chaussures de ville ou avec toute chaussure ouverte laissant apparaître le dessus du pied, les orteils ou le talon et selon la réglementation (locale du terrain ou de la salle).



Particularités :

- si soleil, froid ou pluie = un vêtement de protection approprié : surpantalon imperméable, veste chaude / imperméable, pull-over ou gilet (si possible aux couleurs), couvre-chef ne gênant pas concurrents et compatible avec le tir - **Interdit** : capuche.
- **Tir Parcours** : des vêtements et des chaussures adaptés, port du jeans (tous types) pour les épreuves de qualification et d'élimination est autorisé et **interdit en phases demi-finales et finales**.
- **Beursault** : les tenues de compagnie, de club ou blanches.
- **Equipes** (tous membres + coach (capitaine d'équipe)) : équipement vestimentaire aux couleurs du club ou de l'équipe avec sur haut nom, logo ou insigne du club.

Σ Compétitions, Podium Impératif = soit tenue club (haut+bas), soit tenue blanche, sauf :

- **Run archery** : y compris pendant les cérémonies : Chaussures de course fermée, Vêtements de course adaptés aux conditions climatiques y compris des shorts et des hauts sans manches.

Annexe 4 : Terrain des Collinettes

Les articles 7 et 8 du règlement intérieur s'appliquent dans leur intégralité sur le site des Collinettes

Le terrain des Collinettes est par principe libre d'accès à tous les adhérents membres de l'Association « Les Archers des 7 Moulins ».

L'archer extérieur qui a pris une « part club A7M » ne peut y accéder qu'à la condition qu'un archer du club A7M, disposant d'une clé, soit présent pour l'ouverture et la fermeture du site ainsi que la prise en charge de la sécurité des personnes présentes tout au long de la séance de tir.

32

Le terrain est sous la responsabilité du Club. Il existe 4 portails qui y permettent l'accès :

- Portail n°1 « Service Technique », au fond coté tennis couvert. Seul le ST dispose d'une clé « organigramme Mairie Vernou ».
Portail n°1bis : au fond du terrain, permettant au ST la tonte à l'arrière du grillage. Portail condamné par fil de clôture.
- Portail n°2 « Plateau de cours de tennis » situé en contrebas de ces terrains et du tennis couvert. Le ST et le Club A7M en possède chacun une clé « organigramme Mairie Vernou ».
- Portail n°3 « Portail d'accès A7M. Le ST et la Mairie disposent chacun d'une clé. Le Club dispose de plusieurs clés ; chacune est référencée et un tableau d'affectation est tenu à jour.

Les coordonnées des membres du bureau seront affichées dans l'abri de matériel :

- NOM & Prénom, numéro de portable, pour des communications verbales ou messagerie.
- Adresse de messagerie affecté au terrain (type Whatsapp), de courriel (a7moulins@gmail.com).

Tout incident de personne doit être signaler immédiatement à un membre du Bureau.

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'espace de tir.

Article 1 : Règles d'attribution de la clé du portail n°3

Comme le terrain sera libre d'accès aux archers désireux de s'entraîner, le Bureau A7M accréditera les archers ayant capacité à posséder un **trousseau** composé d'une clé du portail n°3 et d'une clé de l'abri « matériel ».

La délivrance du **trousseau** se fera en contrepartie d'une « **caution** ». Son montant est fixé par le Conseil d'Administration. Il sera au moins équivalent à la façon des clés mises à disposition.

La somme des « **cautions** » sera comptabilisée. Un tableau de suivi en quantité et valeur sera tenu par le Trésorier.

Le trousseau en son entier doit être restitué au départ de l'archer de l'Association.

Le prêt du trousseau d'un archer « accrédité » à une personne non habilitée par le Bureau A7M est interdit. Le contrevenant à cette règle s'expose à l'exclusion, par le Bureau, du droit d'accès libre au terrain et de la restitution du trousseau confié. La caution lui sera restituée en l'échange du trousseau.

Article 2 : Règles de sécurité

L'accès au terrain doit se faire par le portail n°3.

L'archer ayant l'ancienneté/l'expérience la plus ancienne dans le club sera considéré comme « responsable de la séance ». Il s'assurera des points suivants avant le début de la séance d'entraînement :

- Contrôles des fermetures et verrouillages des portails n° 1, 1bis et n° 2.
En cas de défaut de fermeture/verrouillage, la condamnation à l'accès au terrain sera assurée par des antivols disponibles dans l'abri « matériel ».
- Mettre en place la signalétique de sécurité « Tir à l'arc – Tir en cours » au portail n°2.
- Contrôle de la périphérie du terrain et des installations fixes : clôtures, gardes latérales et de fond de terrain, buttes de tir, et l'abri (si existant), et l'abri « matériel » (fermeture à clé).
- Si non installé(es), de la mise en place des buttes de tir.
- Enlever les protections des buttes de tir.
- *Informé par tout moyen au moins un membre du bureau : par priorité le Président du Club, à défaut le Trésorier, à défaut le Secrétaire de **l'heure d'arrivée** sur le terrain, des éventuels problèmes rencontrés à son arrivée : détériorations volontaires ou involontaires (exemple : coup de vent, dépôt de déchets,...) ; portail n°2 non verrouillé/libre d'accès*

33

En fin d'entraînement, le responsable de séance veillera à :

- Enlever les antivols qui ont assuré la sécurité du site ; et les redéposer dans l'abri de matériel, s'ils ont été mis en place.
- Ranger dans l'abri le matériel mobile – y compris les blasons – ce qui a servi pendant la séance. Fermer à clé l'abri matériel.
- Remettre les protections sur les buttes de tir.
- Enlever la signalétique de sécurité « Tir à l'arc – Tir en cours » au portail n°2.
- De prendre les mesures pour évacuer les déchets produits pendant la séance (exemple : blason, flèche cassée, canette/boîte...) dans le but de laisser l'espace propre.
- *Informé par tout moyen au moins un membre du bureau : par priorité le Président du Club, à défaut le Trésorier, à défaut le Secrétaire de **l'heure de départ** du terrain, des éventuels problèmes rencontrés ; exemple : casse matériel. ; et si cela n'a pas été fait à l'arrivée ; signaler le défaut de fermeture à clé du portail n° 2*

Veiller à la bonne fermeture du portail n°3.

